



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 17/323/A
Date du prononcé 7 mars 2022
Numéro du rôle 2021/AL/209
En cause de : La COMMUNE C/ M. Z

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

+ Droit judiciaire – recevabilité de l'appel
--

EN CAUSE :

ci-après « la commune », partie appelante,
comparaissant par Maître Stéphanie ADAM qui substitue Maître Vincent NEUPREZ, avocat à
4000 LIEGE, Quai de Rome 2

CONTRE :

ci-après M. Z, partie intimée,
comparaissant par Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 7 février 2022, notamment :

- l'arrêt du 13 août 2021 ordonnant une réouverture des débats pour l'audience du 7
février 2022 ;

- les conclusions d'après réouverture des débats de l'intimée remises au greffe de la
Cour le 1^{er} octobre 2021;

- les conclusions et un dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 29 novembre 2021;
- un dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 2 décembre 2021;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 14 janvier 2022 ;
- le dossier de pièce de l'intimée déposé à l'audience du 7 février 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications, dans le cadre de débats repris ab initio, à l'audience publique du 7 février 2022.



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt interlocutoire du 13 août 2021 par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du litige, la position des parties et a ensuite rouvert les débats concernant la recevabilité de l'appel dans les termes suivants :

« Les règles légales relatives à la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public¹.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux.

Néanmoins, il convient d'examiner la portée de l'article 1050 du Code judiciaire avant de se prononcer sur la recevabilité de cet appel :

« Art. 1050. En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

¹ Cass., 13 décembre 1991 et Cass., 29 juin 1979, www.juportal.be.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse. Une question litigieuse est une question faisant l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats².

Une décision est définitive au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dès lors que, tranchant une contestation, elle admet un principe qui influencera le sort de la demande même si celle-ci n'a été vidée en entier qu'ultérieurement³.

Aux termes de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Une décision avant-dire droit n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée⁴. Dès lors, les jugements avant dire droit n'ont ni force décisive, ni force probante. Le juge qui a autorisé ou ordonné d'office une mesure avant dire droit, n'est pas dessaisi dans le sens où toute partie peut revenir devant lui, selon une procédure simplifiée, pour obtenir une autre mesure ou encore la modification de la mesure initiale⁵.

Dans quelle catégorie se range une décision qui a écarté un rapport d'expertise avant de désigner un nouvel expert avec une mission revue ?

Dans un important arrêt du 12 février 2021⁶, la Cour de cassation a décidé que le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident

² Cass., 12 juin 2014, www.juportal.be

³ Cass., 26 février 2014, www.juportal.be

⁴ Cass., 18 décembre 2013, www.juportal.be

⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *R.C.J.B.*, 2014, p. 276, n° 29.

⁶ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, 2021/9, n° 6847, p. 182. Les conclusions de la première avocate général R. Mortier précédant cet arrêt sont disponibles sur Juportal. Cet enseignement va dans le sens d'une doctrine unanime (G. CLOSSET-MARCHAL, D. MOUGENOT, G. DE LEVAL, P. Taelman, J. VAN COMPERNOLLE, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, P. THIRIAR, W. VANDENBUSSCHE, B. ALLEMEERSCH, S. VOET, S. MÉNETREY, A. HOC, F. GEORGES, J. VAN DONINCK, K. BROECKX, M.-A. DELVAUX et P. VAN ORSHOVEN, « Un arrêt sans dire droit », *J.T.*, 2021/5, p. 100-102) qui s'était révoltée contre un arrêt antérieur du 3 décembre 2020 (Cass. (1^{re} ch.), 3

portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable.

Un second arrêt du 21 juin 2021 a estimé que le juge qui ordonne une mesure préalable pour régler provisoirement la situation des parties, sans prendre une décision concernant la recevabilité ou le fond de la demande, prend une décision avant dire droit contre laquelle aucun appel immédiat n'est possible, quand bien même la mesure avait fait l'objet d'un litige entre les parties soumis aux débats⁷.

La Cour s'interroge dès lors sur la recevabilité de l'appel. Il convient de rouvrir les débats pour permettre aux parties de prendre position sur cette question ».

Depuis lors, les parties ont conclu sur la recevabilité de l'appel.

II. OBJET DE L'APPEL

La commune considère que le jugement entrepris est mixte, dès lors qu'il a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse en écartant un premier rapport d'expertise. Elle considère que sur ce point, le jugement, qui porte sur la légalité et/ou l'admissibilité d'une mesure avant dire droit déjà diligentée, est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Elle demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et, à titre principal, de lui donner acte qu'elle accepte les conclusions du rapport de l'expert, admettant une incapacité temporaire totale du 27 mars 2014 au 4 mai 2014 et fixant une consolidation sans incapacité permanente au 5 mai 2014, de fixer la rémunération de base pour l'incapacité permanente à 15957,37 € bruts à l'indice 138,01 €, de réduire l'indemnité de procédure au montant de base de 189,51 € et de statuer ce que de droit pour le surplus.

A titre subsidiaire, la commune demande de réinterroger l'expert et de réserver pour le surplus.

décembre 2020, *J.T.*, 2021/5, p. 97) lequel avait cassé une décision ayant estimé que dès lors que la seule question litigieuse qui ait été débattue devant le premier juge était celle de l'opportunité d'une mesure d'expertise judiciaire, le jugement qui avait rejeté une telle mesure constituait un jugement d'avant dire droit au sens des articles 19 et 1050 du Code judiciaire et n'était pas susceptible d'appel immédiat.

⁷ Cass., 21 juin 2021, www.juportal.be en néerlandais avec les conclusions de la première avocate générale R. MORTIER.

M. Z. demande de dire l'appel de son adversaire irrecevable et à défaut non fondé, de renvoyer le dossier au Tribunal et de liquider les dépens à l'indemnité de procédure de 1.440€.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Les principes applicables pour trancher la recevabilité de l'appel ont déjà largement été exposés dans l'arrêt qui a rouvert les débats. Il convient, pour savoir si le jugement entrepris est susceptible d'appel, de déterminer s'il est soit définitif ou mixte, soit avant dire droit.

La Cour a déjà défini les notions de jugement définitif et avant dire droit au sens de l'article 19, alinéas 1^{er} et 3, du Code judiciaire dans ledit arrêt interlocutoire. Le jugement mixte est celui qui ordonne une mesure préalable ou règle provisoirement la position des parties mais tranche par ailleurs définitivement une question litigieuse. L'appel est dans ce cas immédiatement possible.

La Cour rappelle que le jugement entrepris, qui intervient après une première expertise, n'a pas été amené à trancher une question (comme p. ex. un litige sur la recevabilité) autre que celle relative à la valeur probante du premier rapport d'expertise.

La particularité du dossier en cause est *l'écartement* d'un premier rapport d'expertise avant de désigner un nouvel expert. Cet écartement suffit-il pour que le jugement entrepris se voie reconnaître la qualité de jugement mixte, susceptible d'appel immédiat ?

En effet, c'est avec pertinence que la commune fait observer que, ce rapport ayant été écarté, le Tribunal ne pourrait plus s'y référer ou l'entériner, de telle sorte que, dans cette très modeste mesure, la décision d'écartement influence le sort de la demande au fond – sur ce point, la décision aurait pu, selon une analyse qui n'est plus d'actualité, se voir reconnaître un caractère définitif sur incident et être susceptible d'appel.

En effet, jusqu'il y a peu⁸, la Cour de cassation censurait les décisions ayant estimé qu'un jugement qui rejetait l'opportunité d'une mesure d'expertise judiciaire, seule question

⁸ En ce sens, actuellement révoqué : Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021/5, p. 97. Il s'agit de l'arrêt ayant fait l'objet d'une critique unanime (G. CLOSSET-MARCHAL, D. MOUGENOT, G. DE LEVAL, P. TAELEMAN, J. VAN COMPERNOLLE, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, P. THIRIAR, W. VANDENBUSSCHE, B. ALLEMEERSCH, S. VOET, S.

litigieuse débattue devant le premier juge, constituait un jugement avant dire droit au sens des articles 19 et 1050 du Code judiciaire et n'était pas susceptible d'appel immédiat. Si cette jurisprudence, dans la lignée de celle d'un arrêt du 24 janvier 2013 éclairé par d'importantes conclusions de l'avocat général Werquin⁹, était toujours d'application, le jugement qui écarte le rapport d'expertise et désigne un nouvel expert aurait été considéré comme mixte et l'appel de la commune aurait été recevable.

Néanmoins, depuis lors, la Cour de cassation a abandonné cette position. Elle a consacré une conception large de la décision avant dire droit, mettant l'accent sur la circonstance que *régler un incident* portant sur une mesure préalable est une des hypothèses prévues par l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et ne modifie pas sa nature.

Ainsi, l'arrêt du 12 février 2021¹⁰ enseigne que le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou *régler un incident* portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi *définitivement* une contestation concernant la mesure préalable. Elle a confirmé cette nouvelle orientation dans un arrêt du 11 juin 2021¹¹ en décidant que le juge qui ordonne une mesure préalable destinée à régler provisoirement la situation des parties, *sans se prononcer sur la recevabilité ou sur le fondement de la demande*, rend une décision qui n'est pas susceptible d'un appel immédiat, *même si* une contestation a existé relativement à cette mesure entre les parties et si ces dernières en ont débattu.

La Cour adhère à l'enseignement de ces deux arrêts de cassation, cités dans son arrêt interlocutoire. Ils la convainquent qu'il y a lieu de qualifier le jugement entrepris de décision avant dire droit.

MÉNÉTREY, A. HOC, F. GEORGES, J. VAN DONINCK, K. BROECKX, M.-A. DELVAUX et P. VAN ORSHOVEN, « Un arrêt sans dire droit », *J.T.*, 2021/5, p. 100-102).

⁹ Cass., 24 janvier 2013, www.juportal.be (avec les conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN), *J. T.*, 2013, pp. 196-201, obs. J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL "L'instruction sans obstruction? A propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise", *R.C.J.B.*, 2014, n° 2, pp. 255-287, note G. CLOSSET-MARCHAL, "Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice".

¹⁰ Cass. (1re ch.), 12 février 2021, www.juportal.be (avec les conclusions de la première avocate générale R. MORTIER), *J.T.*, 2021/9, n° 6847, p. 182, *R.A.B.G.*, 2021/6, p. 490-492 (avec le pourvoi en annexe), *T.B.O.*, 2021/1, p. 41, *T. Not.*, 2021/6, p. 579.

¹¹ Cass. (1re ch., aud. plén.), 21 juin 2021, www.juportal.be (en néerlandais avec les conclusions de la première avocate générale R. MORTIER), *J.T.*, 2021/36, p. 745, note B. DEJEMEPPE, *R.A.B.G.*, 2021/14, p. 1334, note M. GOVAERTS, « Tegen een voorlopige maatregel alvorens recht te doen staat geen hoger beroep open », *R.A.B.G.*, 2021/16, p. 1515, note S. SONCK, « Het (onmiddellijk) hoger beroep tegen een beslissing alvorens recht te doen in burgerlijke zaken: kunnen we het nu eindelijk eens zijn? », *C.R.A.*, 2021/6, p. 24, *R.W.*, 2021-2022/13, p. 505, *J.L.M.B.*, 2022/2, p. 72.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire fait rentrer dans la catégorie des avant dire droit une « mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à *régler un incident portant sur une telle mesure*, soit à régler provisoirement la situation des parties ».

C'est le cas de l'écartement du rapport d'expertise et de la désignation d'un nouvel expert. Là où précédemment, l'accent était mis sur le caractère définitif du point tranché (ce qui permettait de qualifier une décision définitive sur incident de jugement mixte), l'approche actuelle se focalise sur la question de savoir si la décision s'est prononcée sur la recevabilité ou le fondement de la demande. Alors que ledit écartement épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, ce qui évoque une décision définitive au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, selon la conception actuelle, le jugement reste dans la sphère de l'avant dire droit car ladite question litigieuse n'est qu'un incident portant sur une telle mesure préalable. En effet, l'issue du litige reste totalement ouverte : il n'est à ce stade même pas exclu que le second expert arrive au même résultat que le premier, fût-ce sur la base d'une mission formulée différemment. Le jugement entrepris n'a pris aucune option définitive quant à la solution du litige – et pour cause puisque l'expertise est l'archétype même de la mesure préalable destinée à *instruire la demande au fond*, c'est-à-dire à permettre de recueillir les éléments qui permettront de trancher la contestation dans le futur. Le juge qui désigne un expert, fût-ce après avoir écarté un premier rapport, ne tranche aucunement le litige ; il se borne à s'éclairer auprès de personnes qui disposent de compétences techniques plus larges que les siennes. Ordonner une telle mesure ne fait que différer la décision sur le fond de la demande, elle n'épuise pas la juridiction du juge sur celle-ci.

Le Tribunal pourrait même, comme il l'a déjà fait, revenir une nouvelle fois sur la mission dont il charge l'expert. Il a pu et pourrait à nouveau modifier le libellé précisément parce qu'un jugement désignant un expert n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée et que les premiers juges ne sont pas tenus par la mesure avant dire droit qu'ils ont précédemment ordonnée¹². S'il n'est certes pas recommandé de multiplier les missions d'expertise pour constater ensuite qu'elles n'étaient pas nécessaires ou qu'elles s'avéraient inadaptées, des circonstances particulières peuvent en effet amener le juge à renoncer à une expertise ordonnée par le passé qui aurait p. ex. donné lieu à un rapport de carence, ou à s'en écarter sans désigner de nouvel expert, ou encore à modifier la mission.

En conclusion, le jugement entrepris s'est borné à écarter un rapport et à désigner un nouvel expert sans trancher de question litigieuse relative à la recevabilité ou au fond. Le jugement

¹² Cass., 18 décembre 2013, www.juportal.be et G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *R.C.J.B.*, 2014, p. 276, n° 29

dont appel constitue indubitablement une décision avant-dire droit. En outre, le Tribunal n'a pas autorisé l'appel immédiat.

L'appel portant sur une décision avant-dire droit, il est irrecevable.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner la commune aux dépens d'appel, conformément à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹³.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

¹³ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'arrêt irrecevable
- Condamne la commune aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Benoit SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

¹⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le sept mars deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,